



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Relations multilatérales, politique de qualité  
Directeur

Bruxelles, le  
SMO/agri.r.3(2016)7384881

**Objet: Soumission d'une fiche technique conformément à l'article 20(1) du règlement (CE) No 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) No 1576/89 du Conseil**

Numéro de dossier: **PGI-FR-02036**  
Nom: **Eau-de-vie de cidre du Maine (fr)**

Madame,

Les services compétents de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement Rural ont procédé à l'examen de la fiche technique de l'indication géographique mentionnée en objet. Vous trouverez en annexe la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

En vertu de l'article 9(2) du règlement (UE) n° 716/2013 de la Commission, j'attire votre attention sur le fait que vous disposez d'un délai de quatre mois pour remédier aux insuffisances de la fiche technique, faute de quoi la Commission considèrera que celle-ci ne lui a pas été soumise et procèdera au retrait de cette IG établie de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle.

Vous pouvez adresser les questions relatives à ce courrier à l'adresse e-mail: [agri-b3@ec.europa.eu](mailto:agri-b3@ec.europa.eu).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Diego CANGA FANO

PJ : Annexe

**La présente notification a été transmise, via le système d'information E-Ambrosia, aux autorités compétentes de l'Etat membre suivantes :**

Mme Virginie JORISSEN  
Déléguée pour les Affaires Agricoles Européennes  
Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne  
14 Place de Louvain  
BE-1000 BRUXELLES

## **Annexe:**

### **Liste des motifs de non conformité:**

PGI-FR-02036 Eau-de-vie de cidre du Maine (fr)

#### **1. Catégorie de la boisson spiritueuse**

- Au point 10 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008, la définition de la catégorie « eau-de-vie de cidre et de poiré » à laquelle l'eau-de-vie de cidre du Maine correspond, distingue clairement les eaux-de-vie élaborées à partir de cidre et celles élaborées à partir de poiré qui sont deux produits distincts.

Selon la fiche technique, l'eau-de-vie de cidre du Maine est une eau-de-vie « *issue de la distillation de cidres ou poirés* ».

Eu égard à ce qui précède, merci de bien vouloir confirmer que l'eau-de-vie de cidre du Maine est élaborée soit exclusivement à partir de cidre soit exclusivement à partir de poiré et que ces deux produits ne font l'objet d'un assemblage à aucun moment du processus d'élaboration de la boisson spiritueuse.

S'il s'avérait que dans le processus d'élaboration de l'eau-de-vie de cidre du Maine le recours à l'assemblage était une pratique autorisée, veuillez noter que la méthode d'élaboration de la boisson spiritueuse ne serait alors plus conforme à la définition de l'eau-de-vie de cidre et de poiré.

#### **2. Description de la boisson spiritueuse**

- Dans la description de la boisson spiritueuse doivent être présentées les caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques de l'indication géographique (IG) ainsi que ses caractéristiques spécifiques par rapport aux autres boissons spiritueuses appartenant à la même catégorie, tel qu'exigé par l'article 17(4)(b) du règlement (CE) n° 110/2008.

Merci de bien vouloir présenter les éléments objectifs qui montrent la manière dont l'eau-de-vie de cidre du Maine se différencie des autres boissons spiritueuses de la même catégorie et en particulier leur impact sur les caractéristiques spécifiques du produit.

#### **3. Méthode d'obtention de la boisson spiritueuse**

- Dans la description de la méthode d'élaboration de la boisson spiritueuse, sous le point consacré à la finition, il est dit que « *Les méthodes de finition sont autorisées, de telle sorte que l'obscurisation de l'eau-de-vie reste inférieure ou égale à 4 % vol.* ».

Merci de bien vouloir préciser quelles sont ces méthodes de finition à laquelle la fiche technique fait référence, en quoi elles consistent, et confirmer qu'elles sont conformes aux exigences de la définition de l'eau-de-vie de cidre et de poiré.

#### 4. Règles spécifiques concernant l'étiquetage

- Au point 9 de la fiche technique relatif aux règles spécifiques d'étiquetage, dans le sous-paragraphe intitulé « *Règles générales et mentions complémentaires* », est suggéré que la dénomination « Fine du Maine » peut se substituer à celle d'« Eau-de-vie de cidre du Maine ».

Or, contrairement à « Eau-de-vie de cidre du Maine », la dénomination « Fine du Maine » n'est pas listée comme IG à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008 et ne peut en aucun cas se substituer à ladite IG ou la compléter. Elle pourrait tout au moins la compléter si elle remplissait les conditions de l'article 9(6) du règlement susmentionné relatif aux éléments complémentaires à l'IG.

Par conséquent, merci de bien vouloir corriger la fiche technique de façon appropriée.